



**Arrêté temporaire n° 2025-1026
Portant réglementation du stationnement**

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE PIERRE BEREGOVY

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté numéros 2020/405 en date du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Pruvost,

VU la demande émise par le Service Politique de la Ville représenté par Madame Marie Lamour aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation "Bus du Cœur des femmes" il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/09/2025 au 25/09/2025 RUE PIERRE BEREGOVY,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 25/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur les places de stationnement RUE PIERRE BEREGOVY angle RUE ARTHUR LAMENDIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bruay-la-Buissière, le 19 septembre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire Délégué au Cadre de vie

Jean-Pierre PRUVOST



DIFFUSION:

- le Service Politique de la Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.